

## Arrêt

n° 242 072 du 12 octobre 2020  
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2015

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique le 4 septembre 2014, accompagné de son frère également mineur.

Le 12 novembre 2014, un tuteur a été désigné par le service des Tutelles du SPF Justice.

1.2. Le 28 décembre 2014, le tuteur du requérant a introduit, pour celui-ci, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Une demande du même type a également été introduite pour le frère mineur du requérant.

1.3. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, entretemps devenu majeur, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1, 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas comme il [s]e doit fait de déclaration d'arrivée. Il [ne] nous est donc pas possible de déterminer depuis combien de temps il se trouve en Belgique.*

*Suite à la majorité de l'intéressé en date du 11.03.2015 ce dernier ne rencontre plus les conditions des articles 61/14 et suivants de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.»*

## **2. Question préalable.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, qui ont été enrôlées sous les numéros X et X

Interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante acquiesce à l'application de la disposition susvisée et indique se désister du recours enrôlé sous le numéro X

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de procéder à la jonction des deux causes, et, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a édicté l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime ne devoir se prononcer que sur la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 6 mai 2015, ci-après dénommée « le recours ».

En outre, le Conseil conclut, par application de ladite disposition, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X, introduit le 16 avril 2015.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré notamment de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Soulignant que le requérant « *entreprend des études au Collège Saint-Louis* » et qu'il « *s'est lié d'amitié et s'est attaché à plusieurs autres personnes* », et soutient que « *la séparation du requérant de sa famille et de ses proches constituerait également un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle soutient également que « *le renvoyer dans son pays d'origine où il ressort clairement qu'il cour[t] un grave danger pour son intégrité physique, voire sa vie, est certainement inhumain et dégradant* », et fait valoir que « *le requérant a été, ainsi que son frère, menacé de mort par la personne qui a battu leur père au point de l'envoyer à l'hôpital et de le laisser handicapé à vie* », concluant sur ce point que « *le requérant vit donc dans la peur de retourner dans son pays d'origine* ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une

décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y. /Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.2.2. En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier administratif que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., le requérant a été auditionné de façon approfondie par la partie défenderesse en date du 23 février 2015, notamment quant aux motifs qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine avec son jeune frère alors qu'ils étaient encore tous deux mineurs. Du « récit libre » de cette audition, il ressort notamment ce qui suit : « Le 21/12/2013 dans notre famille il y a eu un malheureux événement. Mon père était en train de travailler sur une chambre que l'on rajoutait sur notre maison. Quand on travaillait il y a eu un homme qui est venu, un voisin, un ex voisin, je sais pas. Il a discuté avec mon père. La discussion s'est transformée en dispute violente. Ce monsieur a fini par jeter un objet dur en direction de mon père. Il pousse aussi mon père qui tombe de la terrasse de la chambre où il travaillait. En conséquence il se casse la hanche. [...] A ce moment-là nous étions en train de jouer derrière le bâtiment. [...] On est entré[s] dans la maison en se demandant que se passe-t-il. Puis l'homme est venu il nous a menacé[s] de ne pas sortir de la maison comme c'est la coutume en Albanie sinon il va nous tuer. A ce moment ma mère avec des voisins ont aidé mon père pour aller aux urgences. Après les médecins ont dit à ma mère que pour faire cette opération il n'y a pas les équipements nécessaires, ils nous ont conseillé de nous rendre à la capitale Tirana pour faire l'opération. [...] Quelques jours après on a fait l'opération. [...] On est pas très sûr[s] si cette prothèse est dans un bon ou mauvais état. Après les vacances d'hiver d'école, moi et mes frères on allait à l'école mais accompagné[s] avec nos voisins parce qu'on avait peur que cet homme apparait quelque part sur le chemin. Il pouvait nous agresser. En plus du père qui est malade, ma mère a été hospitalisée à l'hôpital psychiatrique [...] entre le 17/01 et le 20/03/2014. [...] Une fois l'année scolaire vu que les

conditions économiques se dégradait en plus de ça on risquait notre vie alors on a décidé de venir en Belgique. Enfin quitter l'Albanie en tout cas. [...] d'après moi l'avenir n'est pas en sécurité pour moi. Et au lieu de perdre ma vie là-bas, je préfère sauver cette vie [...] ». Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort d'une note de synthèse de la partie défenderesse, établie le 12 mars 2015 et figurant au dossier administratif, que de nombreux documents ont été produits à l'appui de la demande visée au point 1.2., ainsi que de celle introduite au nom du frère du requérant, dont le contenu a été résumé par la partie défenderesse dans ladite note de la manière suivante :

« [...] »

*Dans la pièce 45797057 - information médicale - 05.03.2015, nous trouvons l'information suivante :*

*- Le père a été opéré au centre hospitalier universitaire « Mère Tereza » à Tirana par le docteur [...]. [...]*

*Dans la pièce 45797193 - information médicale - 05.03.2015, nous trouvons les informations suivantes :*

*- La maman a été hospitalisée à l'hôpital régional de Shkoder du 17.01.2014 jusqu'au 20.03.2014. Elle souffrait de dépression nerveuse et de l'ostéoporose causées par des problèmes familiaux. Document signé par le Chef des urgences : Dr [...].*

*Dans la pièce 45797246 - Documents complémentaires à la demande - 05.03.2015 nous prenons connaissance de l'historique raconté par le président de l'association [A.] : Monsieur [O.B.]. Il explique les faits : désaccord entre le père et Monsieur [B.H.]. La police n'a pas voulu prendre la plainte du père et a demandé de l'argent en contre partie pour ouvrir une enquête. La famille manque de moyen financier. Famille tra[u]matisée. L'association a mis à disposition un enseignant pour assurer la scolarisation [du deuxième frère du requérant] au regard de sa peur à sortir suite aux menaces de Monsieur [B.H.] à l'encontre de la famille [du requérant]. [...]*

*La pièce 44852754 - MIN/demande d'application circulaire - 29.12.2014 - p12/24 DS LE DOSSER DU FRERE [...] (rapport de police) confirme la querelle, les conséquences physique sur le père (hôpital), les témoignages des personnes présentes, les menaces de mort proférées à l'encontre de toute la famille. Ce document est daté au 23/12/2013 et signé par le chef du commissariat de police, Colonel [...]. [...]*

*Dans la pièce 44852754 - MIN/demande d'application circulaire - 29.12.2014 - p18/24 DS LE DOSSER DU FRERE [D.], il est précisé que le père est en invalidité complète du 21.06.2014 au 01.06.2015. La maladie est illisible et n'a pu être traduite. Le délai pour le prochain contrôle est également illisible.*

*Sur la page 19/24 nous avons la preuve que le père s'est présenté aux urgences de l'hôpital régional de [S.] en date du 21/12/2013 avec une fracture du col du fémur. [...]* »

Le Conseil relève également que les craintes du requérant en cas de retour en Albanie ont été réitérées en termes de requête, la partie requérante ayant à nouveau produit divers documents en vue d'étayer celles-ci.

Le 12 mars 2015, soit le lendemain de l'acquisition de l'âge de la majorité par le requérant, la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué à l'encontre de celui-ci, et a considéré, s'agissant de la demande visée au point 1.2., que « Suite à la majorité de l'intéressé en date du 11.03.2015 ce dernier ne rencontre plus les conditions des articles 61/14 et suivants de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments relatifs aux craintes du requérant en cas de retour en Albanie, invoqués dans le cadre de la demande visée au point 1.2., dont ce dernier s'est pourtant prévalu antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été valablement pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, et ce malgré que ces éléments n'ont, *in fine*, pas été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 61/15 de la loi. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans la note de synthèse du 12 mars 2015, susvisée, la partie défenderesse a, tout au plus, résumé les éléments invoqués par le requérant lors de son audition du 23 février 2015, susmentionnée, et a considéré à cet égard que « La solution durable est être au pays d'origine. Si les enfants ont une réelle peur pour leur vie ils peuvent entamer une demande d'asile. Si problème économique, la tante peut aider financièrement d'ici sans pour autant prendre les jeunes sur le territoire. Il y a des revenus au PO (même si modestes). Les enfants n'ont jamais arrêté leur scolarité ». Le Conseil estime cependant que ces considérations ne témoignent nullement d'une analyse sérieuse et suffisante, par la partie défenderesse, des craintes concrètes alléguées par le requérant à cet égard. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen, ni les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 171 603, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué, enrôlé sous le numéro 171 603, étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 172 824.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, enrôlé sous le numéro 171 603, pris le 12 mars 2015, est annulé.

##### **Article 3.**

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro 171 603, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY